Yvonand, le 26 mai 2020

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SUSCEPTIBLES DE REFERENDUM

La Municipalité d'Yvonand, se référant à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 25 mai 2020, le Conseil communal a pris les décisions suivantes:

Préavis 2020/01 **Le conseil communal a accepté la demande de crédit pour l'amélioration et l'extension des infrastructures de mobilité douce pour la route de Rovray, avec deux amendements : 1. Les travaux du prolongement du trottoir présentés au sous-chapitre 2.2.1 du Préavis (Secteur « virage ») ne pourront démarrer que lorsque la Municipalité aura présenté une solution pour améliorer la sécurité de la route de Rovray à partir de l'EMS Bugnon jusqu'au-dessus du chemin de la Golaz et que cette solution sera acceptée par le conseil communal. A cette fin, la Municipalité examinera, entre autres, des mesures ayant comme objectif de ralentir la circulation routière sur ce tronçon et des avertissements de danger pour tous les utilisateurs. 2. Prolongation de la bande cyclable existante de la Grand-Rue jusqu'à la halte du bus des Vergers, tout au long de la route de Rovray jusqu'à la limite de la commune d'Yvonand, au- dessus des quartiers de Montchoisi et Pirales.**

Préavis 2020/03 **Le Conseil communal a accepté le crédit d'étude pour la création d'un Plan partiel d'affectation (PPA) "Les Plages".**

Les électeurs peuvent consulter le texte de cette décision au Greffe municipal. En cas de référendum, celui-ci doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours.** Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"

Greffe municipal

Viviane Potterat